

SECONDE OBSERVATION.

TESTAMENT DE FEU L'HON. JOSEPH MASSON ;

NOMINATION D'EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET FIDÉI-COMMISSAIRES.

§ I.

TESTAMENT.

Le dit feu Honorable JOSEPH MASSON avait consigné ses dernières volontés dans un Testament solennel reçu par Me. C. E. BELLE qui en a la minute et Me. A. DESMARAIS, son confrère, tous deux Notaires, en date à Montréal du vingt-six Décembre mil huit quarante-cinq, insinué et enregistré le 9 Juillet 1847 et publié pour tenant le même jour ; de plus enregistré au Bureau de la Division d'Enregistrement de Montréal, le 12 Août 1847 dans le Registre B, sous le No. 4828.

Voici l'analyse des clauses de ce Testament nécessaires à l'intelligence des opérations qui vont suivre :—

Par l'article quatrième, des biens du Testateur il devait être fait autant de parts égales qu'il aurait laissé d'enfants à son décès ; chacune de ces portions devant représenter les biens dont chaque enfant aurait seulement la moitié des revenus pendant sa vie. Après le décès de chaque enfant, tous les revenus de la portion à lui attribuée par le partage prescrit sont réversibles à ses enfants avec substitution de descendants en descendants, aussi loin que la loi le permet. Chaque Succession ou Transmission donne lieu à un partage, afin de distinguer la part ou portion de biens dont chaque descendant du testateur doit avoir les revenus sa vie durant, le tout sous les conditions suivantes :

Par l'article cinquième : 1o. JOSEPH BOURRET, écuyer, avocat à Montréal ; 2o. CHARLES LANGEVIN, écuyer, marchand à Québec ; 3o. JOSEPH BELLE, écuyer, notaire à Montréal ; 4o. JOSEPH-WILFRID-ANTOINE-RAYMOND MASSON et 5o. ISIDORE-CANDIDE-EDOUARD MASSON (ces deux derniers fils du testateur). étaient nommés Exécuteurs Testamentaires et Fidéli-Commissaires. En cas de résignation, absence, infirmité ou mort, ils devaient être et sont remplacés par des personnes qualifiées, choisies judiciairement si faire se peut, si non par la majorité de ceux restés en charge, et ainsi successivement pendant tout le temps que la substitution durera. Cependant les descendants mâles du testateur, qui seraient capables de remplir la charge, doivent être choisis de préférence, le testateur toutefois excluant la nomination de quelques personnes indiquées. A ces Fidéli-Commissaires, remplaçants et successeurs, le Testateur donna tous ses biens à titre de fidéli-commis, pour par eux les gérer et administrer, en retirer tous les fruits et revenus, réaliser les dettes actives ; et après les dettes payées, employer le tout avec les revenus des autres biens, en achats de propriétés foncières, parts ou actions de banques, fonds provinciaux ou publics, *dérentures*, ou de toute autre manière avantageuse et profitable ; puis employer les revenus provenant de tous ces biens, à mesure des recouvrements, pour suivre les dispositions du Testateur ; savoir :